



Monsieur le Maire  
Mairie d'AUSSAC-VADALLE  
61 rue de la République  
16560 AUSSAC-VADALLE

A Magnac sur Touvre  
Le 26 Octobre 2015

*Envoi par LRAR n° 1A 113 286 9328 7*

**Affaire : Aménagement restaurant scolaire – Construction atelier  
municipal - Lot 1 : Terrassement**

**Dossier : Règlement du solde du marché**

Monsieur le Maire,

Par un avis n°20153789 du 24 septembre 2015 dont une copie vous a été adressée, la CADA s'est prononcée favorablement à la communication du décompte général établi par le maître d'œuvre le 7 juillet 2014, concernant le marché ci-dessus référencé.

Vous vous référez à ce décompte, dans une lettre du 24 mars 2015, pour vous opposer au règlement du solde en notre faveur de 7 869,54 € TTC et nous réclamer le remboursement d'un prétendu trop versé de votre part de 22,80 €.

Votre référence expresse à ce décompte me permet de penser que ce document existe. Je n'en ai toutefois jamais eu connaissance et vous demande par conséquent, conformément à l'avis de la CADA qui s'est prononcée en faveur de sa communication, de bien vouloir me le transmettre rapidement afin de porter à ma connaissance le solde exact de ce marché.

Cela fait un an, que le règlement du solde de ce marché est en attente.

Il me paraît aujourd'hui indispensable de résoudre au plus vite cette situation.



Je vous demande par conséquent de bien vouloir m'entretenir avec vous ou une personne de vos services pour trouver une solution amiable à notre différend.

A défaut, je me verrai contraint de devoir engager toutes procédures judiciaires utiles pour obtenir le règlement du solde de ce marché assortis de ses intérêts moratoires.

Je reste toutefois persuadé que nous n'arriverons pas à de telles extrémités et qu'une prochaine rencontre permettra de trouver une solution amiable à notre différend.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Mr MANAT Stéphane  
Gérant

Pièce jointe : avis CADA



COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

Avis n° 20153789 du 24 septembre 2015

Maître Pauline MAUMOT, et Maître Anne DE GALZAIN, conseils de la société TP SERVICES, ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 juillet 2015, à la suite du refus opposé par le maire d'Aussac-Vadalle à leur demande de communication du décompte général établi par le maître d'œuvre en date du 7 juillet 2014 concernant le lot n° 1 (terrassement) attribué à sa cliente, relatif au marché public ayant pour objet l'aménagement d'un restaurant scolaire et la construction d'un atelier municipal.

La commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de cette loi.

En l'absence, à la date de sa séance, de réponse du maire d'Aussac-Vadalle, la commission considère que le document demandé est communicable à la société TP SERVICES, bénéficiaire du marché sur lequel il porte, s'il existe à ce jour.

Elle émet donc un avis favorable sous cette réserve.

Pour le Président  
et par délégation

Nicolas POLGE  
Rapporteur général  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat